

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 05 décembre 2012

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande de création d'une base de loisirs
sur la commune des Echelles
Département de LA SAVOIE
Présentée par la Société d'aménagement de La Savoie**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_IOTA\73\2012\B
a_soisirs_Echelles_2\Avis_Ae*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de création d'une base de loisirs sur la commune des Echelles, présenté par la Société d'aménagement de la Savoie, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par la Direction départementale des territoires de la Savoie. L'autorité environnementale en a accusé réception le 31 octobre 2012.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département, ses services compétents en environnement et l'agence régionale de santé ont été consultés le 31 octobre 2012.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

Le présent projet a fait l'objet d'un premier avis de l'Autorité environnementale (Ae) le 03 décembre 2010, puis d'une nouvelle réflexion depuis. Ayant évolué de manière substantielle, il est dès lors soumis à un nouvel avis de l'Ae, d'autant que la thématique relative aux sols pollués n'avait pas été traitée lors du dossier initial. En effet, il est apparu depuis que le site retenu avait accueilli une décharge.

L'emplacement du projet de base de loisirs se trouve en totalité sur le territoire communal des Echelles, en Savoie, sur la partie Est du centre bourg. Le projet de base de loisirs est directement issu de la réflexion préalable du Pôle d'Excellence Rurale « Tourisme, Pêche et Patrimoine au fil de la rivière Guiers en Vallée de Chartreuse » labellisé en décembre 2006, mais aussi d'une réflexion plus ancienne de réhabilitation d'un site naturel inscrit particulier puisque la commune a acheté ce terrain de 7 ha en vue de s'approprier ce site en continuité du centre bourg. Il s'agit de créer un espace mutualisant une offre touristique de qualité s'appuyant sur la proximité du Guiers et les richesses patrimoniales du bourg.

Concrètement, situé sur un ancien site industriel (ancienne corderie), le projet de base de loisirs s'étend sur près de 7,4 hectares et aura pour thème « l'eau », avec comme attraction principale un plan d'eau de baignade naturel de 2 010 m².

Le secteur des bâtiments de la Corderie, en grande partie démoli, sera requalifié :

- par la réhabilitation d'une partie des structures pour un bureau d'office de tourisme, un bâtiment d'accueil du site, une salle d'exposition ;
- par l'aménagement d'une place de marché et d'un amphithéâtre de verdure ;
- par l'aménagement de places de stationnement ;
- par la création d'une zone d'animation articulée autour d'une piscine biologique.

De multiples aménagements et attractions seront réalisés :

- maillage du véloroute ;
- revalorisation du canal de l'ancienne corderie en jardinières géantes avec un chemin de halage de part et d'autre du canal ;
- sentiers pédestres dans les zones boisées, les clairières et le long des canaux revalorisés ;
- des points d'observation ;
- un restaurant est prévu à plus longue échéance.

Il est à noter que les lodges initialement prévues en zone inondable ont été abandonnées.

Le volume de déchets issus de l'ancienne décharge est estimé à 6 200 m³ (7 700m² sur 0.8 m) dont :

- 3 800 m³ répondant à la définition des déchets acceptables en ISDI,
- 1 800 m³ répondant à la définition des déchets acceptables en ISDND,
- 1 400 m³ répondant à la définition des déchets acceptables en ISDD.

Les matériaux répondant aux critères d'acceptabilité en ISDI seront utilisés sur place.

Le pompage permanent initialement prévu pour l'alimentation en eau de la piscine et de l'ancien canal est abandonné en raison de la présence de matériaux à dépolluer sur le site. La piscine sera alimentée par le réseau d'eau potable, sans nouveau prélèvement au milieu.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis, dans la mesure où le dossier ayant été déposé auprès du service instructeur avant le 1er juin 2012, il n'est pas soumis à la réforme des études d'impact. De manière générale, l'étude d'impact est de qualité. Elle est étayée et illustrée de manière pertinente. Les méthodes utilisées pour l'appréciation des impacts de l'aménagement et la conception du projet sont satisfaisantes. En outre, les analyses sont adaptées aux caractéristiques de ce milieu situé sur un ancien site industriel intégré à un secteur naturel en bordure du Guiers.

2.1 État initial

L'aire d'étude est appropriée au projet. La zone du projet contenant des zones humides, le cours d'eau de l'Argenette et des milieux naturels a été étudiée et décrite de façon satisfaisante par rapport aux enjeux et aux impacts attendus des travaux. Toutefois, l'analyse du fonctionnement de la zone humide actuelle aurait mérité d'être approfondie.

Quoi qu'il en soit, en comparaison de la première étude d'impact produite, l'état initial a bien été complété, de manière à répondre aux remarques émises dans l'avis de l'Autorité environnementale en date du 03 décembre 2012. Des prospections faunistiques et floristiques complémentaires ont été menées. L'articulation du projet avec la charte du Parc naturel régional de la Chartreuse est dès lors démontrée. Un effort appréciable a également été fourni concernant le volet hydraulique du projet. Les enjeux relatifs aux sols pollués ont nécessité des compléments successifs. Le projet de création d'une base de loisirs répond aux critères de la circulaire du 24 décembre 2010 relative à la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets et permettant de justifier d'une absence de classement ICPE/rubrique stockage/transit de déchets. Il est donc possible réglementairement pour le projet de base de loisirs de mettre en œuvre un plan de gestion établi conformément aux circulaires sur la gestion des sites et sols pollués du 8 février 2007, et mis en place selon le principe de gestion du risque selon l'usage .

De fait, l'état initial recense et hiérarchise l'ensemble des enjeux environnementaux découlant du projet de base de loisirs. Les principaux enjeux sont les suivants :

- le secteur d'étude est situé en zone inondable ;
- le site se superpose à une ancienne décharge sauvage ;
- la zone étudiée dans le cadre du projet de la base de loisirs présente des sensibilités écologiques représentées par la zone humide du méandre du Guiers et sa ripisylve, ainsi que par son inscription en ZNIEFF de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par la basse vallée du Guiers et les zones humides de Saint-Laurent du Pont » ;
- des habitats d'intérêt communautaire, telle que la forêt d'aulnes frênaie, ont été inventoriés ;
- la piscine se situe au-dessus de la nappe affleurante d'accompagnement du Guiers Vif ;
- le territoire communal dispose d'un cadre paysager remarquable avec, en toile de fond, le massif de la Chartreuse ;
- le secteur d'étude se situe à l'intérieur des zones de protection des monuments historiques présents dans le centre-bourg de la commune.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée :

L'étude d'impact présente une analyse de compatibilité avec sept des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée. Cette analyse se présente comme satisfaisante et démontre la pertinence du projet au regard du schéma directeur.

L'amélioration de la qualité éco-morphologique du cours d'eau de l'Argenette est un objectif du projet de base de loisirs. En outre, le projet permet une renaturation partielle du site sur la partie Ouest et prévoit la requalification de l'étang du Cotterg en mares pédagogiques, ainsi que la revalorisation de la peupleraie en zone humide.

Le projet va nécessiter de gérer les matériaux pollués présents sur le site en exportant les plus dangereux et ceux ne pouvant pas être traités. Resteront sur site les matériaux pollués répondant aux critères d'acceptabilité en installations de stockage de déchets inertes (ISDI). Ceci améliore grandement la situation actuelle.

La piscine, au fonctionnement biologique, sera alimentée par le réseau public d'eau potable. L'épuration se fera de façon naturelle sans ajout de substance dangereuse pour le traitement de l'eau. Les eaux usées issues des vestiaires de la zone de baignade et des bâtiments à l'entrée Ouest du site seront raccordées au réseau d'eaux usées existant de la commune. Les sources présentes sur le site ou découvertes éventuellement lors des travaux seront préservées et

rétablies dans le cadre du projet. La non-atteinte à la qualité des eaux souterraines par l'absence d'infiltration d'eaux polluées est un aspect important pris en compte lors du montage du projet.

La protection des biens et des personnes contre les risques d'inondations est un enjeu majeur de ce projet. Une étude hydraulique a été menée préalablement sur le site du projet pour évaluer l'incidence causée par une crue d'occurrence centennale par le Guiers Vif et l'Argenette sur le projet. Le projet a ainsi été adapté aux risques d'inondations sur le site. Pour compenser le volume de crue impacté par le projet (700 m³), le ruisseau de l'Argenette est recalibré dans sa partie déviée et la pessièrre est décaissée pour un volume total compensé de 1460 m³.

Compatibilité avec le contrat de bassin versant :

Le contrat de bassin Guiers-Aiguebellette a reçu un avis favorable du comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée le 5 avril 2012 et a été signé le 6 octobre dernier. Il regroupe 2 bassins versants - celui du Guiers et celui du Lac d'Aiguebelette - et concerne les départements de la Savoie et de l'Isère. La création de la base de loisirs est l'occasion d'améliorer les fonctionnalités de l'Argenette et d'inscrire le projet dans l'un des principaux enjeux identifiés : la restauration morpho-écologique des milieux aquatiques. La préservation et la gestion de zones humides est respectée par le biais des mesures compensatoires.

Incidences sur les sites NATURA 2000 :

Le dossier d'incidences présente les caractéristiques et les intérêts patrimoniaux des deux entités répertoriées dans le réseau Natura 2000 les plus proches, situées à l'Ouest du site du projet :

- la Zone de Protection Spéciale référencée FR 8212003 « Avant-Pays Savoyard »,
- le Site d'Importance Communautaire référencé FR 8201770 « Réseau de zones humides, pelouses, landes et falaises de l'Avant-Pays Savoyard ».

Ces deux sites se superposent à l'Est du site de la base de loisirs des Echelles, sous le nom de « Falaises et boisements en rive droite du Guiers Vif ». L'analyse faite, proportionnée aux enjeux et aux impacts attendus, démontre que la zone du projet demeure complètement déconnectée des deux sites Natura 2000 et que le projet n'impacte pas les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000.

Document d'urbanisme :

Le projet de base de loisirs est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) des Echelles, approuvé le 26 juillet 2007. Le projet fait partie des orientations générales d'aménagement et de développement, basées sur le diagnostic communal et l'analyse environnementale du territoire identifiées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) mené pour la réalisation du PLU.

Le risque inondation est pris en compte dans le zonage du plan local d'urbanisme. Ainsi, en zone « ri », toute constructibilité est liée à la réalisation de travaux de protection. La carte, extraite du plan de zonage, présente le secteur concerné par le projet. Les terrains sont classés en zones UA, UEr3, ULri, N et Nri. Concernant les risques, une partie des terrains est classée en zone inondable. Le secteur UL, correspondant à la base de loisirs, est destiné à recevoir des constructions et installations touristiques, culturelles, sportives et de loisirs, commerciales et artisanales ainsi que les équipements qui y sont liés. Dans cette zone, sont notamment interdites les constructions à usage d'habitation, à l'exception de l'hébergement touristique et des logements de fonction compatibles avec les destinations de la zone. Le secteur étant indicé « ri », les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que sous réserve d'une étude des risques. Le projet de base de loisirs est donc compatible avec les prescriptions prévues au règlement du PLU de la commune. L'abandon des lodges en zone inondable lui permet de respecter la doctrine nationale en matière de prévention des risques d'inondation.

2.3 Les phases du projet

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont différenciés et répertoriés. Les différentes phases du projet ont été prises en compte quant à l'analyse des impacts du projet sur l'environnement. Compte tenu de l'enjeu sols pollués, la phase travaux appelle des mesures particulières qui sont énoncées dans l'étude d'impact, mais qui nécessitent néanmoins un encadrement strict et un suivi précis, lesquels feront l'objet de prescriptions dans l'arrêté ultérieur.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

3.1 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

Impacts en phase travaux

Les impacts temporaires en phase travaux sont limités par les dispositions retenues tant dans le choix des périodes (décembre à février), que dans les modalités de travaux retenues. Le respect de ces dispositions est indispensable et devra faire l'objet d'une attention particulière. La délimitation stricte des emprises de chantiers d'une part, la limitation des ruissellements sur les terrains à nu pour éviter des rejets massifs de matières en suspension au Guiers d'autre part, appellent une mise en œuvre effective.

En outre, il serait pertinent de préciser le calendrier de réalisations afin de situer les différentes opérations les unes par rapport aux autres, mais aussi de prévoir la réalisation des mesures compensatoires situées sur le site au début du chantier.

Compte tenu du contexte de pollution de sols, l'organisation du chantier devra être rigoureuse notamment concernant la traçabilité des matériaux pollués et traités, leur ré-emploi sur site et l'évacuation de ce qui ne peut pas être conservé sur site. Lors de la dépollution du tracé actuel de l'Argenette, il faudra veiller à éviter tout départ de pollution vers le Guiers. En phase finale, la restauration éco-morphologique de l'Argenette ne devra se faire qu'avec des matériaux terreux naturels.

Impacts en phase pérenne

L'emprise de l'aménagement contribue à la suppression de certains biotopes, zones d'accueil, et de nourriture pour la faune, et concourt ainsi à l'isolement géographique des populations. De fait, l'ouverture des milieux naturels au public induira un dérangement de la faune. En termes de mesures, le projet en lui-même offrira de nouveaux habitats pour le développement des espèces liées à ces types de milieu. Sur certains secteurs naturels, en fonction de leur sensibilité au piétinement ou de la sensibilité de la faune présente, les piétons seront canalisés sur les cheminements existants. Des observations seront réalisées au sein de la base de loisirs afin d'évaluer et d'assurer un suivi de la recolonisation des aménagements réalisés. Un suivi de l'évolution de la pessière transformée en prairie et boisement humides est également prévu. Les espèces invasives feront l'objet d'une attention particulière. Il est à noter que la pertinence du suivi de la faune et de la flore dépend de la période retenue, de manière à garantir la qualité des habitats du milieu reconstitué. Si les populations n'étaient finalement pas présentes à la hauteur escomptée, il faudrait alors renforcer les mesures limitant l'accès des personnes aux parties naturelles.

L'insertion paysagère et la maîtrise des nuisances de voisinage sont traitées à l'échelle du site. Le parti pris d'aménagement limite la visibilité du site depuis l'extérieur par un rideau de végétation, ce qui en facilite l'intégration paysagère.

Concernant les enjeux relatifs aux sols pollués, des objectifs de dépollution des sols sont proposés et justifiés au regard d'une analyse des risques sanitaires résiduels mettant en évidence des valeurs très basses au vu des seuils d'acceptabilité. L'alimentation du bassin de baignade sera assurée par le réseau d'adduction et non par l'eau de la nappe. Les bétons de mâchefers seront

éliminés dans une installation autorisée à les recevoir et non pas réutilisés sur site. Le remblai mis en place autour du bassin sera constitué en partie par des matériaux provenant du site de l'ancienne décharge industrielle. Toutefois, seuls les matériaux assimilables à des déchets inertes seront utilisés à cette fin. L'étude d'évaluation quantitative des risques sanitaires conclut à l'absence de risques significatifs par inhalation de composés volatils issus de ces matériaux, sous réserve que les phases de tri soient correctement réalisées et permettent ainsi de respecter les objectifs affichés en matière de concentration. In fine, la dépollution des sols contaminés aura un impact positif direct dans la mesure où les objectifs de dépollution affichés seront respectés. Il n'en demeure pas moins que les mesures proposées dans l'étude d'impact doivent être confortées par une rigueur absolue dans la mise en œuvre du tri, et en phase travaux de manière plus générale, comme cela a déjà pu être mentionné. Le suivi des eaux souterraines et superficielles fera l'objet d'une attention toute particulière des services de l'Etat, ce qui fera l'objet de prescriptions définies dans l'arrêté ultérieur.

L'enjeu principal touche au secteur de l'eau. L'abandon des lodges en zone inondable et l'alimentation de la piscine par le réseau d'alimentation en eau potable limitent les effets négatifs pérennes. Pour les impacts définitifs effectifs de l'aménagement, des mesures correctives - renaturation de l'Argenette- et des mesures compensatoires, notamment pour les remblais en zone inondable, sont proposées par le maître d'ouvrage.

Mesures compensatoires :

Zones humides

Le pétitionnaire prévoit la création ou la restauration de 5 800 m² de zones humides parmi des secteurs identifiés dans le cadre du contrat de bassin versant du Guiers. Il propose plusieurs secteurs de même nature que ceux détruits et pouvant être considérés comme zone humide compensatoire. Situées dans le même bassin versant que le projet de la base de loisirs, sur les communes des Echelles et de Saint-Christophe-la-Grotte, ces zones sont issues d'une étude prospective des zones humides. Elles ont fait l'objet d'une visite minutieuse par le maître d'ouvrage et ses bureaux d'études. Les actions identifiées sont les suivantes :

1. Acquisition totale ou partielle de la zone humide située au lieu-dit « Les Tartarins » (inventaire CPNS) sur la commune des Echelles ; surface 10 630 m².
2. Acquisition de la zone humide de « La Croix de La Roche » (inventaire CPNS) ; surface 21 200 m².
3. Acquisition de la zone humide de « Chailles » ; surface 1 900 m².
4. Poursuite des opérations d'abattage, de dessouchage partiel, puis de décapage de la peupleraie située en continuité de la pessière sur le site de la base de loisirs.

Cependant, il est à regretter que l'étude d'impact ne précise pas concrètement, ni les conditions, ni l'échéancier de mise en œuvre. En outre, il est à noter que concernant le site même de la base de loisirs, le pétitionnaire n'a pas intégré la suggestion du service de Police de l'Eau de gérer les eaux pluviales en privilégiant d'alimenter des zones naturelles, dont la zone humide de la pessière. Ce point aurait mérité d'être étudié.

Zones inondables

Concernant le risque d'inondation, l'étude hydraulique présentée analyse les impacts et démontre que les compensations prévues (900 m²) par rapport aux remblais sont suffisantes. Les volumes de déblais sont supérieurs à ceux des remblais et la zone de décaissement de la pessière garantit un fonctionnement satisfaisant en crue centennale.

Les bâtiments, le parking et la place sur la partie Ouest du site sont situés hors zone inondable. L'emplacement en remblai de la piscine biologique est prévu en dehors du champ d'inondation du Guiers en crue centennale, à l'exception du nouveau lit de l'Argenette. Pour compenser ce volume de crue impacté par le projet (700 m³), le ruisseau de l'Argenette est recalibré dans sa partie déviée et la pessière est décaissée pour un volume total compensé de 1 460 m³. L'équilibre déblai/remblai

est en faveur des déblais et le fonctionnement de la zone inondable en crue centennale est modifié de façon acceptable.

3.3 Justification du projet

Le paragraphe consacré révèle un effort de présentation du choix des solutions retenues des diverses composantes du programme de travaux au vu des hypothèses qui se présentaient, y compris dans sa dimension environnementale. Ainsi, la conception de la base de loisirs s'est faite en cherchant à concilier son intégration dans son environnement proche (cours d'eau du Guiers Vif qui le contourne par le Sud et cours d'eau de l'Argenette qui le traverse par le Nord), dans le respect des milieux biologiques auxquels elle se juxtapose. Les objectifs suivants ont été fixés au projet :

- la préservation des milieux humides remarquables situés dans la plaine alluviale ou aux abords du Guiers ;
- la requalification écologique du cours d'eau de l'Argenette ;
- la substitution à l'ancien étang du Cotterg d'une mare à vocation pédagogique ;
- la valorisation paysagère des vestiges du canal de l'ancienne Corderie, élément patrimonial de la commune.

Le choix du site traduit le résultat de l'analyse croisée entre les objectifs de l'opération et les différentes contraintes : enjeux environnementaux, enjeux de sécurité et zonages réglementaires.

3.4 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique satisfaisant puisque contribuant à donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact relative à la création d'une base de loisirs d'environ 7,4 hectares sur la commune des Echelles, est de qualité. L'Autorité environnementale (Ae) est en mesure d'observer un important travail de redéfinition du projet et de l'étude d'impact à la suite du premier dossier qui avait alors donné lieu à un avis de l'Ae le 03 décembre 2010. Les enjeux relatifs à la pollution des sols compte tenu des activités anciennes de décharge et de site industriel, non traités lors du dépôt du dossier initial, ont fait l'objet d'un traitement adapté, conforté par les compléments successifs apportés. Ainsi, l'étude d'impact fournit une analyse circonstanciée quant à l'ensemble des enjeux environnementaux soulevés par le projet, et propose des mesures proportionnées. Si les mesures compensatoires demeurent à préciser quant au mode opératoire de leur réalisation et quant à un échéancier précis, et si certaines mesures de suivi appellent davantage de précision afin de s'assurer du strict respect des objectifs de dépollution affichés, l'environnement a bien été pris en compte par le projet de base de loisirs sur la commune des Echelles.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
Pour le directeur de la DRIREAL et par

délégation
Le chef du Service CEPE

Gilles PIROUX

